

Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91

(92/C 240/06)

En vertu de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 ⁽²⁾, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après, sont atteints.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du plafond
40.0120	12	Mexique	3 189 000 paires
40.0120	12	Sri Lanka	3 189 000 paires
40.0170	17	Inde	81 000 pièces
40.0381	38A	Chine	4 tonnes
40.0670	67	Brésil	85 tonnes
40.0690	69	Bulgarie	50 000 pièces
40.0780	78	Bulgarie	79 tonnes
40.1120	112	Philippines	33 tonnes

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991.

AIDES D'ÉTAT

C 21/92 (NN 26/92)

Italie

(92/C 240/07)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux autres États membres et autres parties intéressées, concernant des aides accordées par la République italienne dans le Mezzogiorno

Par lettre ci-dessous, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'ouvrir la procédure.

«Par lettre du 11 décembre 1991, le ministère du travail et de la prévoyance sociale italien a notifié à la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE un projet de mesure législative portant, entre autres, refinancement, pour la période du 1^{er} décembre 1991 au 30 novembre 1992, des réductions des charges sociales prévues par la loi n° 64, du 1^{er} mars 1986, relative à la discipline organique de l'intervention extraordinaire dans le Mezzogiorno. Ce projet a été enregistré sous le numéro d'aide N 771/91.

La Commission a demandé aux autorités italiennes des renseignements complémentaires par lettre du 20

décembre 1991. Des éléments d'information lui ont été transmis le 13 janvier 1992, le 17 janvier 1992 et le 21 janvier 1992.

Le 20 janvier 1992, le 21 janvier 1992 et le 22 janvier 1992, les autorités italiennes ont informé la Commission de l'intention de leur gouvernement de pourvoir au refinancement global de la loi n° 64 du 1^{er} mars 1986. Par lettre du 23 janvier 1992, enregistrée le 28 janvier 1992, les mêmes autorités ont notifié à la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE un projet de décret-loi incomplet régissant ledit refinancement.

Par lettre du 24 juin 1992, la Commission, ayant été informée par la presse que différentes mesures d'aides portant, entre autres, les deux refinancements dont il